

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-138

Québec, ce 29 avril 2015

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 16 mars 2015, la plaignante, madame A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

La plainte

[2] La plainte est libellée :

« Lorsque qu'il y a un vice de fond et de nature à invalider la décision. Encore l'orsqu'une partie n'a pu pour des raisons jugées suffisante de ce faire entendre (entacher de vice de fond) doive s'interpréter dans le sens d'une erreur manifeste en faits ou en droit ayant un caractère déterminant sur la décision.

Suite à ma plainte j'ai remarqué une conduite qui démontre un manque d'impartialité (parti pris) et des préjugés. Un manque de courtoisie, attitude arrogante et méprisante avec parole discriminatoire.

Par exemple, le [...], le témoin n'avait pas la liberté de pouvoir s'exprimer à sa manière. Le juge lui coupait la parole de façon continue. « Tu n'es pas un témoin expert ni un professionnel dit à répétition ». Au début il a même dit au témoin « on n'a pas grand

temps » De manière très arrogant et méprisant. Il n'était possible qu'il s'exprime adéquatement. « Tu n'es pas un professionnel tu es seulement un aidant naturel ». Il démontrait qu'il n'avait pas d'importance comme témoin. Et il élevait sa voix et ses yeux parlait par lui-même d'un air méprisant et il dénotait beaucoup de nervosité.

Concernant l'intimé qui est le père, il n'a pas pu s'exprimer librement en partant. Le juge lui disant qu'on ne répètera pas ce que la mère a dit. Ce qui a eu pour effet de ne pas lui donner la chance d'enchaîner ce qui avait à dire. Il fût très mal à l'aise devant cette situation.

Et concernant l'intimée qui est moi-même (la mère) le juge m'a démontré que ça le dérangeait que j'avais des notes quand c'était le temps de donner mon témoignage. Quand c'était mon tour l'avocate de la D.P.J. me contre interrogeait à répétition et le juge n'as pas dit un mot. C'était vraiment déstabilisant surtout qu'on avait pas d'avocat. Je n'ai pas pu dire tout ce que j'avais à dire.

On soupçonnent vraiment qu'il y a activités illégales. On n'a constaté plein d'irrégularités. Et on se sent lésé à travers ça. On vous suggère fortement d'écouter l'enregistrement de l'audience. »

Les faits

[3] La plaignante et son conjoint sont parents d'un enfant mineur qui fait l'objet d'une requête en protection en vertu des articles 38 et 75 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.10), ci-après appelée « la Loi ».

[4] Le juge préside les audiences les [...] et [...] 2015.

[5] La plaignante et son conjoint sont présents à la Cour et ne sont pas représentés par un avocat. Deux procureures représentent respectivement la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) et l'enfant mineur.

[6] Dès le début de l'audience, le juge s'informe auprès de la plaignante et de son conjoint s'ils ont reçu copie des procédures et des nombreux rapports déposés au dossier de la Cour.

[7] La plaignante et son conjoint ayant confirmé avoir reçu tous les documents, la plaignante est assermentée et la procureure de la DPJ commence l'interrogatoire de la plaignante.

[8] Le [...] 2015, la plaignante témoigne de 11 h 40 jusqu'à 12 h 31. Elle témoigne à nouveau de 14 h 04 à 15 h 39 en après-midi. Le lendemain, son témoignage s'étend de 11 h 06 à 11 h 42, comme en font foi les procès-verbaux des audiences.

[9] Au cours du témoignage, le juge intervient à de très nombreuses reprises pour s'adresser à la plaignante.

[10] Dès le début, le juge explique à la plaignante la façon dont va se dérouler l'audience et lui précise que tout doit se dérouler dans le bon ordre.

[11] Tout au long de son témoignage, la plaignante explique en détail sa compréhension des faits du dossier. Le juge doit fréquemment lui rappeler la teneur des expertises déposées par différents intervenants et ainsi faire avancer le débat.

[12] La plaignante pose aussi plusieurs questions au juge, notamment sur la preuve qu'elle et son conjoint entendent présenter à la Cour.

[13] Le juge explique donc à la plaignante les règles de preuve ainsi que les qualités professionnelles que doit rencontrer un témoin expert.

[14] Le juge rappelle également à la plaignante les audiences qu'il a présidées en 2012 impliquant les mêmes parties. Il lui explique que ce sont les mêmes règles de preuve qui s'appliquent dans le présent dossier.

[15] Après la pause du repas, la plaignante demande de lire un texte qu'elle a écrit pour exposer ses prétentions.

[16] À nouveau, le juge lui explique les règles de preuve et lui permet de lire le texte de son témoignage.

[17] Cette lecture, entrecoupée de questions du juge, dure environ une (1) heure, soit jusqu'à la pause de l'après-midi.

[18] Après la pause, la plaignante est contre-interrogée par la procureure de l'enfant. Le juge lui pose quelques questions pour obtenir des éclaircissements à propos d'un article de journal dont il est fait mention.

[19] La plaignante termine son témoignage et son conjoint commence alors le sien.

[20] Le conjoint est interrogé brièvement par les deux procureures pour obtenir certaines précisions quant au dossier de l'enfant.

[21] Le juge intervient pour demander également au conjoint des précisions quant à la supervision de l'enfant à l'école. Son témoignage se termine après environ trente (30) minutes.

[22] À la suite du témoignage de son conjoint, la plaignante demande au juge de faire entendre un témoin qu'elle souhaiterait qualifier d'expert.

[23] Après avoir posé quelques questions à ce témoin sur son curriculum vitae, le juge lui explique qu'il ne peut être retenu comme témoin expert et qu'il ne doit témoigner que sur des faits qu'il a personnellement constatés.

[24] Comme les propos de ce témoin sont basés presque exclusivement sur du ouï-dire, le juge, après explications, met fin à son témoignage. Ceci met fin également à l'audience qui se poursuivra à 11 h le lendemain.

[25] L'audience du [...] 2015 débute vers 11 h. La plaignante et son conjoint s'adressent au juge pour lui faire part du déroulement de la journée de leur fils à l'école la veille.

[26] Pendant cette audience qui dure près d'une (1) heure, la plaignante est questionnée par la procureure de la DPJ et, à quelques reprises, par le juge.

[27] À la fin, les procureures et la plaignante font leur plaidoirie; le juge prend le tout en délibéré.

[28] Le juge rend jugement [...] 2015 accueillant la requête de la DPJ.

L'analyse

[29] Tout dossier à la Chambre de la jeunesse apporte son lot d'émotions, de stress et d'inconvénients de toute sorte pour les parties impliquées, car c'est le sort d'un enfant qui est en cause.

[30] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge connaît très bien le dossier puisque c'est lui qui, comme la Loi l'énonce à l'article 95.1, a eu à rendre des décisions en 2012 relativement à la situation de cet enfant.

[31] La plaignante reproche au juge une conduite démontrant son manque d'impartialité, ses préjugés, accompagnés d'un manque de courtoisie. Elle invoque aussi de l'arrogance, du mépris et des paroles discriminatoires qui n'auraient pas permis à son conjoint et au témoin qu'elle a fait entendre de s'exprimer librement.

[32] Le juge est intervenu à de nombreuses reprises lors des témoignages de la plaignante, de son conjoint et de leur témoin.

[33] Le premier alinéa de l'article 77 de la Loi se lit :

« Le tribunal doit procéder lui-même à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision. »

[34] Dans la Loi sur la protection de la jeunesse annotée, publiée en ligne par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), nous pouvons lire ce qui suit quant à ce premier alinéa de l'article 77 :

« ...

Il est en effet généralement reconnu que les juges de la Chambre de la jeunesse exercent un rôle actif dans les affaires dont ils sont saisis. Les parties ne sont plus les seuls maîtres de leur preuve puisqu'il peut intervenir directement et qu'il n'est pas lié par les conclusions recherchées. En outre, le juge peut fonder sa décision sur tout motif de protection révélé par la preuve.

... »¹

¹ Voir notamment les décisions suivantes : Protection de la jeunesse-509, J.E. 91-1274 (C.Q.); Protection de la jeunesse-930, J.E. 98-1234 (C.Q.); Dans la situation de La. D., J.E. 2002-1869 (C.S.); Protection de la jeunesse-754, J.E. 95-888 (C.Q.); Protection de la jeunesse-848 (1997) R.J.Q. 1156 (C.Q.).

[35] Dans ces textes, on retiendra qu'un juge doit diriger une audience afin que le débat puisse progresser objectivement, dans le respect de tous, et ce, conformément à la loi.

[36] La plaignante a témoigné longuement et toutes les interventions du juge ont été faites sur un ton poli, calme et respectueux. Il ne faut pas confondre rigueur et partialité.

[37] À de nombreuses reprises, le juge explique à la plaignante ses droits et les règles de preuve à observer pendant son témoignage. Le juge fait preuve de patience et d'écoute et rien ne permet de soutenir les griefs formulés dans sa plainte. Il lui permet de lire ses notes lorsqu'elle le désire. La procureure de la DPJ interroge la plaignante sans agressivité ou pression induite et, en aucun temps, le juge n'a à intervenir pour quelque débordement que ce soit.

[38] Au cours du témoignage du conjoint, le juge invite ce dernier à exprimer tout ce qu'il a à dire, tout en lui demandant de ne pas répéter l'ensemble du témoignage préalablement entendu de la part de la plaignante.

[39] Aucun reproche ne peut être fait au juge quant aux propos qu'il tient lorsqu'il s'adresse au conjoint de la plaignante. Le ton est constamment poli, courtois et respectueux.

[40] Quant au témoin de la plaignante, il faut retenir que le juge ne déclare pas ce témoin comme témoin expert. Il s'agit d'une décision qui relève du juge, de la discrétion judiciaire et non de la déontologie judiciaire. Les propos tenus par le juge et les explications données sont exprimés de façon très courtoise et polie.

[41] Rien, à l'écoute de l'enregistrement audio des débats, ne démontre que le juge a commis une faute déontologique.

[42] De toute évidence, la plaignante est insatisfaite de la décision rendue le [...] 2015, mais le Conseil de la magistrature n'est pas autorisé à intervenir dans l'appréciation de la preuve ou à agir comme une instance d'appel de la décision rendue.

La conclusion

[43] En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.